

STANDING COMMITTEE ON
FISHERIES AND OCEANS



HOUSE OF COMMONS
CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

COMITÉ PERMANENT DES
PÊCHES ET DES OCÉANS

Le 21 juin 2021

L'hon. Bernadette Jordan
Ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne
Pièce 256, Édifice de la Confédération
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Madame la Ministre,

Au nom du Comité permanent des pêches et des océans de la Chambre des communes (le Comité), j'écris au sujet de la décision soudaine de Pêches et Océans Canada (MPO) de « réinterpréter » le paragraphe 36(2) du *Règlement de pêche (dispositions générales)* et de bannir la congélation en mer des crevettes pour le marché national, une pratique appelée la surgélation en mer. Le Comité a entendu les témoignages des pêcheurs, et nous souhaitons vous faire part de leurs préoccupations.

La pêche commerciale aux crevettes tachetées (*Pandalus platyceros*) est une pêche à accès limité en Colombie-Britannique, avec 245 permis disponibles. De plus, 54 permis communautaires sont attribués aux Premières Nations Nuuchah-nulth, qui participent à la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles. L'industrie a des retombées économiques annuelles de 45 millions de dollars.

Le paragraphe 36(2) du *Règlement de pêche (dispositions générales)* stipule :

36(2) Il est interdit à quiconque prend et garde des poissons, en vertu d'un permis délivré à des fins de pêche commerciale, de les avoir en sa possession s'ils sont dépiautés, coupés, emballés ou autrement transformés au point :

d) qu'il est difficile de déterminer la taille des poissons, s'il existe une limite de taille.

La pratique de surgélation en mer des crevettes a été effectuée pendant les 50 dernières années et était autorisée par le MPO. Lors de leur présentation devant le Comité, les responsables de MPO ont constaté qu'il n'y avait, en moyenne chaque année, que deux infractions enregistrées par les agents de conservation et de protection des pêches sur la taille trop petite des crevettes, et aucune au cours des deux dernières années.

Cela dit, selon les pêcheurs, pour des raisons encore inconnues, le MPO a réinterprété le règlement sans les consulter, et a banni la pratique de surgélation en mer pour le marché national pendant la saison de pêche à la crevette de 2021. L'industrie a été prise au dépourvu par cette modification alors qu'elle était déjà forcée à se tourner vers le marché national pour combler les lacunes des exportations des marchés de l'Asie en conséquence de la pandémie de COVID-19 sur l'industrie des fruits de mer.

Andy Olson, directeur général de la Native Fishing Association, a expliqué que des décisions telles que celle-ci prouvent que « la région du Pacifique [du MPO] semble fonctionner de manière autonome, en l'absence de ce mandat national consistant à soutenir les pêcheurs ».

Ivan Askgaard, pêcheur commercial, a présenté les choses simplement : « Concernant la réinterprétation de la politique, ce n'est pas une question de conservation. Il s'agit de résoudre un problème qui n'existe pas. » Le Comité n'a constaté aucune preuve que la soi-disant réinterprétation est nécessaire à des fins de conservation. En outre, le contenu d'un contenant de crevettes congelées peut être dégelé en quelques minutes pour une inspection. Le MPO n'a fourni aucune donnée ni étude qui justifie sa décision.

Qui plus est, James Lawson, président de la United Fishermen and Allied Workers Union — Unifor, a souligné que, sans la pratique de surgélation en mer, sa collectivité autochtone serait incapable d'avoir accès à cette source de nourriture locale.

En réponse à l'indignation des pêcheurs de crevettes, votre bureau a annoncé le 14 mai 2021 que le MPO est en faveur d'un protocole provisoire élaboré par la Pacific Prawn Fishermen's Association qui permettra de continuer la pratique de surgélation en mer pour la saison de 2021, tout en continuant de discuter avec l'industrie, tout au long de l'année, afin d'« élaborer différentes pratiques d'emballage ou d'autres mesures qui permettront d'assurer la poursuite de la pêche durable de la crevette en Colombie-Britannique. »

En tout respect, ce n'est pas suffisant. Sonia Strobel, cofondatrice et directrice générale de Skipper Otto Community Supported Fishery, a déclaré que la décision du MPO pour la saison 2021 était « une piètre consolation pour les familles de pêcheurs qui, comme vous le savez, ont loué ou acheté des permis pour une somme d'argent considérable. Il n'est pas possible de bâtir une entreprise sur une seule année de certitude. »

Les pêcheurs de crevettes et les collectivités côtières méritent le soutien et de la certitude de la part du MPO. De ce fait, le Comité voudrait apporter à votre attention les recommandations suivantes :

Que le ministère des Pêches et des Océans

La surgélation en mer

1. Reconnaisse la légalité de la surgélation en mer et cesse immédiatement d'appliquer la soi-disant réinterprétation de la réglementation pour la saison de pêche de 2021.
2. Précise clairement ce qu'il signifie par « facilement déterminer » la taille afin que les pêcheurs s'assurent de respecter cette exigence.
3. Mette en œuvre une taille de contenant et une norme de transparence qui permettrait de respecter l'exigence de pouvoir déterminer facilement la taille.
4. Élabore, en collaboration avec l'industrie, une norme sur la taille des contenants qui peuvent être dégelés rapidement et efficacement aux fins d'inspection avant le 31 décembre 2021.
5. Crée une nouvelle condition explicite de permis qui définit « facilement déterminer » et prévoit l'obligation selon laquelle un capitaine de navire doit fournir, dans un délai prédéterminé, des échantillons pour l'inspection.

Application et traçabilité

6. Travaille avec Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour mettre en œuvre un programme d'étiquette de traçabilité. Cela pourrait limiter les ventes illégales de crevettes et permettre aux agents du MPO de retirer les échantillons des navires et de vérifier la taille des crevettes ailleurs et à un autre moment.
7. Autorise les agents des pêches à monter à bord d'un navire à tout moment pour inspecter l'échantillonnage des tailles des crevettes conservées.
8. Mette en œuvre un programme de surveillance des tailles avec des surveillants tiers sur le terrain.
9. Si un observateur (tiers) sur les lieux de pêche soupçonne qu'un navire conserve des crevettes trop petites, il faudrait que les observateurs signalent l'incident au bureau de J. O. Thomas (à titre de tiers fournisseur de services) à Vancouver dès qu'il quitte le navire. Le bureau de J. O. Thomas signalera cette activité suspecte au gestionnaire principal de la pêche à la crevette du MPO, puisque le bureau est en communication officielle avec le MPO deux fois par semaine pendant la pêche commerciale.

Consultation

10. Mettre en œuvre une norme de délai afin que toute modification ou réinterprétation de réglementation soit annoncée au plus tard 180 jours avant l'ouverture de la saison de pêche à la crevette, et que les exceptions à ce délai puissent être accordées uniquement avec l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans et de la Garde côtière canadienne.
11. Communiquer immédiatement aux intervenants concernés les facteurs qui ont conduit à la décision lorsqu'une réinterprétation est rendue.
12. Consulter immédiatement les intervenants et leur fournir de l'aide concernant les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les options de transition si les modifications réglementaires influencent les opérations.
13. Clarifier immédiatement les exigences qui seront mises en place pour la saison de pêche à la crevette tachetée de 2022 pour alléger la grande incertitude qui plane sur la réinterprétation du règlement.

Assistance aux collectivités côtières

14. Appliquer une perspective d'accès local dans ses décisions réglementaires afin de s'assurer que l'accès à des fruits de mer frais, locaux et pêchés de manière durable dans les collectivités côtières est dûment pris en considération.

Le Comité attend impatiemment votre réponse et est disposé à collaborer avec vous afin de prêter main-forte aux pêcheurs de crevettes canadiens. Le Comité n'accordera pas de crédit à une réponse qui ne corrigera pas les problèmes soulevés et ne donnera pas suite aux recommandations formulées dans la présente.

Recevez, Madame la Ministre, mes salutations distinguées.



Ken McDonald, député
Président du Comité permanent des pêches et des océans de la Chambre des communes